

200-09-009008-159
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Québec)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 8 avril 2015 et rectifié le 5 mai 2015 par l'honorable juge Johanne April.

N° 200-06-000168-131 C.S.Q.

GAÉTAN BLOUIN

et

DENIS RICHARD

APPELANTS

(requérants)

c.

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3,
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

et

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.

INTIMÉS

(intimés)

EXPOSÉ DES APPELANTS ET ANNEXES

M^e David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222
Télé. : 418 692-5695
dbourgoin@bga-law.com

Procureur des appelants

M^e Jean Lortie
M^e Nicolas Moisan
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4146 (M^e Lortie)
Tél. : 418 521-3004 (M^e Moisan)
Télé. : 514 875-6246
jlortie@mccarthy.ca
jnmoisan@mccarthy.ca

Procureurs des intimés

TABLE DES MATIÈRES

i)

Exposé des appelants et annexes

Page

Volume 1

EXPOSÉ DES APPELANTS

PARTIE I – LES FAITS1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE6
PARTIE III – L’ARGUMENTATION7
A) La juge de 1 ^{re} instance a erré en droit en concluant que la condition 1003 c) <i>C.p.c.</i> n’était pas satisfaite sur la base de distinctions individuelles entre les membres du groupe proposé.7
Premier moyen7
Deuxième moyen8
Troisième moyen9
B) La juge de 1 ^{re} instance a erré en droit en se prononçant sur le fond des recours des membres dans le cadre de son analyse de la condition 1003 c) <i>C.p.c.</i>9
Premier moyen9
Deuxième moyen10
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS13
PARTIE V – LES SOURCES16

TABLE DES MATIÈRES

ii)

Exposé des appelants et annexes

Page

Volume 1 (suite)

ANNEXE I – LES JUGEMENTS

Jugement dont appel (April, J.)	08 avril 2015	17
Jugement rectificatif (April, J.)	05 mai 2015	34

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

Inscription en appel	07 mai 2015	38
Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants	23 oct. 2013	45
Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants	11 mars 2014	62
Procès-verbal	17 sept. 2014	77

ANNEXE III a) – LES PIÈCES

R-1	Cartes routières identifiant le périmètre et les rangs, routes et chemin inclus à l'intérieur du périmètre	80
R-2	Registre CIDREQ, documents descriptifs du Projet Éoliennes et Décrets 566-2011 et 442-2010, en liasse	82
R-3	Rapport du BAPE du mois d'octobre 2012	118
R-4	Photographies et vidéos, en liasse	168
I-1	Quittances et lettres d'engagements, en liasse	169
I-2	Deux (2) cartes routières (voir Pièce R-1 aux pages 80-81)	

TABLE DES MATIÈRES

iii)

Exposé des appelants et annexes

Page

Volume 1 (suite)

ANNEXE III b) – LES DÉPOSITIONS

Audition du 17 septembre 2014

Preuve des requérants

GAÉTAN BLOUIN

En chef par M ^e Bourgoin	253
Contre-int. par M ^e Lortie	259

Volume 2

ANNEXE IV – AUTRE DOCUMENT

Courriel transmis à l'adjointe de la juge de première instance, l'honorable Johanne April, j.c.s. (la pièce jointe à ce courriel, soit le jugement Rivard c. Éoliennes de l'Érable inc. , (CSM, n° 415-06-000002-128, 29 octobre 2014, j. St-Pierre), 2014 QCCS 5189, est reproduite aux pages 267 à 283 des présentes)	264
---	-------	-----

ANNEXE V – LES SOURCES

<i>Rivard c. Éoliennes de l'Érable inc.</i> , (CSM, n° 415-06-000002-128, 29 octobre 2014, j. St-Pierre), 2014 QCCS 5189	267
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 600, 2013 CSC 59	284
<i>Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1	360
<i>Blanchet c. Longueuil (Ville)</i> , 2004 CanLII 49172 (QC CS)	404
<i>Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)</i> , C.S.M., n° 500-06-000480-091, 22 février 2011, j. Savard	416
<i>Gaudet c. P & B Entreprises ltée</i> , 2011 QCCS 5867	432
<i>Martel c. Kia Canada inc.</i> , 2015 QCCA 1033	456
Attestation des procureurs	472

EXPOSÉ DES APPELANTS

PARTIE I – LES FAITS

1. La nature du recours collectif envisagé par les APPELANTS est la suivante :

« Une action en dommages-intérêts contre les intimées pour les troubles de voisinage causés par les travaux liés au Projet Éoliennes. »

2. Le groupe pour lequel les APPELANTS entendent exercer le recours précité est ainsi décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré sur les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l’Abitibi-Price jusqu’à la porte des terres du Séminaire, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu’à la rue du Faubourg (rue du Moulin), Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite) du Rang Saint-Léon jusqu’à la 138, rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite). »

3. Depuis le début des travaux majeurs du Projet Éoliennes au printemps 2011, les APPELANTS ont subi des inconvénients majeurs causés par le passage incessant de la machinerie lourde et de convois de matériaux, de camions et d’automobiles d’employés.
4. Les APPELANTS ont souffert depuis ce temps du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses.

-
5. Les APPELANTS ont pris la décision d'établir leur résidence principale ou secondaire dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie.
 6. Les résidences des APPELANTS sont situées dans un environnement rural et forestier, avec montagnes et vallées en relief, qui était très paisible avant les travaux.
 7. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Projet Éoliennes se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole.
 8. En raison de l'implantation du Projet Éoliennes, les résidences des APPELANTS se retrouvent maintenant être à l'intérieur d'un site équivalent à celui d'un parc industriel.
 9. Depuis le printemps 2011, les APPELANTS ont subi des inconvénients majeurs causés par les travaux effectués par les INTIMÉS et/ou sous leur supervision.
 10. Ces inconvénients ont été intenses et constants toutes les saisons.
 11. Ces inconvénients ont été semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins (riverains) des travaux.
 12. De son côté, le requérant Blouin a fait partie du Comité des riverains en 2012 et au début 2013 pour tenter de réduire ces impacts négatifs.
 13. Les riverains se composent de toutes les personnes dont les résidences bordent les routes et chemins utilisés pour le Projet Éoliennes.
 - Pièce R-3, Exposé des appelants ci-après « **E.A.** », **vol. 1**, [p. 133-134](#);

-
14. Les riverains ne sont pas uniquement composés des résidents du rang St-Antoine.
15. Le Comité a notamment soumis les idées suivantes, mais les INTIMÉS n'y ont pas donné suite et n'ont rien fait pour les riverains :
- a) Navette pour les employés
 - b) Horaire fixe pour la livraison des composantes d'éoliennes
 - c) Sécurité pour les riverains
 - d) Vitesse de 30km/h pour le 450 m du rang St-Antoine
 - e) Ne pas travailler les soirs ainsi que les samedis et dimanches
 - f) Stationnement à l'extérieur
16. En plus du bruit, les APPELANTS ont subi la présence régulière de poussière et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, ils ont également dû laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences à une fréquence anormale et l'intérieur de leurs résidences devient très rapidement poussiéreux, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- Requête pour autorisation amendée, **E.A., vol. 1, p. 68, par. 60**;
17. En 2011, il y a eu un nombre moyen de 1000 déplacements, passages et convois par jour, pour ensuite passer à plus de 1500 en 2013, sur la route longeant les résidences des APPELANTS, ce qui est intolérable et invivable.

-
18. Les travaux, passages de véhicules et déplacements de matériaux devaient initialement débiter après 7 h 00, mais ont débuté dans les faits aussi tôt qu'à 4 h 30 – 5 h 00 (7 jours par semaine), pour se terminer vers 18 h 00, parfois même jusqu'à 20 h 00.
 19. De nombreuses plaintes ont été formulées par les APPELANTS auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (représentants des INTIMÉES, entrepreneurs, municipalité et instances gouvernementales).
 20. Non seulement ils n'ont reçu aucun support, mais les inconvénients se sont même intensifiés au début de l'été 2013.
 21. Les investissements majeurs réalisés par les APPELANTS depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement.
 22. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit ont entraîné de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des APPELANTS, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil, une détresse psychologique, etc.;
 23. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent la tolérance que des voisins se doivent.
 24. Le BAPE avait d'ailleurs émis de sérieuses réserves à l'égard du Projet Éoliennes, tout en faisant référence aux riverains dans leur ensemble lorsqu'il était question des inconvénients aux résidents.
 - Pièce R-3, **E.A., vol. 1, p. 124 à 144, 145-146, 147 à 167**;

-
25. À titre de promoteurs, gestionnaires et donneurs d'ouvrage dans le cadre du Projet Éoliennes, les INTIMÉS sont des voisins des APPELANTS (et de tous les riverains) et elles sont responsables de ces inconvénients.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**A) La juge de 1^{re} instance a-t-elle erré en droit en concluant que la condition 1003 c) C.p.c. n'était pas satisfaite sur la base de distinctions individuelles entre les membres du groupe proposé?**

Premier moyen : Les APPELANTS entendent démontrer que la juge de 1^{re} instance n'a pas appliqué le critère d'analyse approprié.

Deuxième moyen : Les APPELANTS entendent démontrer que, dans la prémisse de son analyse de la condition 1003 c) C.p.c., la juge de 1^{re} instance vient contredire sa conclusion sur la condition 1003 a) C.p.c.

Troisième moyen : Les APPELANTS entendent démontrer qu'ils se sont déchargés de leur fardeau d'établir que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.

B) La juge de 1^{re} instance a-t-elle erré en droit en se prononçant sur le fond des recours des membres dans le cadre de son analyse de la condition 1003 c) C.p.c.?

Premier moyen : Les APPELANTS entendent démontrer que la juge de 1^{re} instance a écarté des membres allégués sur la base de considérations touchant le fond d'éventuelles réclamations individuelles qui vont bien au-delà des balises de la condition 1003 c) C.p.c.

Deuxième moyen : Les APPELANTS entendent démontrer que la juge de 1^{re} instance a exigé une preuve de l'intensité des inconvénients subis par les membres allégués avant de conclure à l'existence d'un groupe.

PARTIE III – L'ARGUMENTATION

A) La juge de 1^{re} instance a erré en droit en concluant que la condition 1003 c) C.p.c. n'était pas satisfaite sur la base de distinctions individuelles entre les membres du groupe proposé.

Premier moyen

26. L'analyse de la condition 1003 c) C.p.c. devait se faire sur la base de la définition du groupe confirmée par la conclusion de la juge de 1^{re} instance sur la condition 1003 a) C.p.c., et non en inventant un nouveau test tout aussi arbitraire qu'inapproprié.
27. La condition 1003 c) C.p.c. n'a pour seul objectif que de déterminer s'il est difficile ou peu pratique pour les membres de faire valoir leurs recours par le biais des articles 59 ou 67 C.p.c., et non d'établir l'existence ou non d'un groupe.
28. Dans l'affaire *Rivard c. Éoliennes de l'Érable*, dont la cause d'action est similaire au présent dossier, le juge St-Pierre s'emploie à analyser de façon approfondie cette condition 1003 c) C.p.c. pour conclure qu'elle était remplie¹.
29. Cette décision a pourtant été portée à l'attention de la juge de 1^{re} instance au cours de son délibéré de plus de 6 mois, mais elle n'y fait référence nulle part dans son jugement².

¹ Jugement St-Pierre, par. 56 à 80 (CSM, n° 415-06-000002-128, 29 octobre 2014, j. St-Pierre), 2014 QCCS 5189, Exposé des appelants et annexes, ci-après « **E.A.** », **vol. 2, p. 276-279.**

² Courriel transmis à l'adjointe de la juge de première instance, l'honorable Johanne April, j.c.s., **E.A.**, **vol. 2, p. 264.**

30. Cette erreur fondamentale de la juge de 1^{re} instance est d'autant plus cruciale qu'elle est la prémisse centrale au soutien des motifs de son jugement.

Deuxième moyen

31. Lorsqu'elle analyse la condition 1003 a) *C.p.c.* et qu'elle l'applique de façon relativement conforme à l'état du droit, la juge de 1^{re} instance répond à la question qu'elle soulève dans la section de son jugement touchant la condition 1003 c) *C.p.c.*

32. En effet, dans ses motifs, la juge de 1^{re} instance mentionne notamment que la situation d'un membre à l'autre n'a pas à être identique, que l'intensité des inconvénients peut varier et que les dommages subis peuvent être différents³.

33. La juge de 1^{re} instance ne pouvait ensuite se contredire elle-même en modifiant le groupe par le biais de la condition 1003 c) *C.p.c.*, dont l'objectif n'est pas d'évaluer le caractère commun ou similaire des questions soumises, et finalement conclure que la « composition » du groupe devrait être restreinte au point où le nombre de personnes ne justifierait plus l'utilisation de ce véhicule procédural⁴.

34. En plus d'être incompréhensible, la gymnastique sémantique entre les mots « description » et « composition » du groupe à laquelle se livre la juge de 1^{re} instance ne peut servir de fondement à une telle conclusion⁵.

35. Par définition, un groupe est un ensemble de composantes à l'intérieur d'une délimitation.

³ Par. 27 et 32 à 36 du jugement de 1^{re} instance

⁴ Par. 62, 69, 70, 74, 78 et 79 du jugement de 1^{re} instance

⁵ Par. 18 et 19 du jugement de 1^{re} instance

36. Or, sans sa composition, il n'y a pas de groupe et, par voie de conséquence, rien à délimiter.
37. En d'autres termes, la juge de 1^{re} instance ne pouvait d'un côté confirmer la délimitation d'un groupe et de l'autre, en retirer ses composantes.

Troisième moyen

38. Les APPELANTS ont démontré que la condition 1003 c) *C.p.c.* est satisfaite et qu'ils se sont déchargés de leur fardeau d'en faire la démonstration.
39. En effet, l'APPELANT Blouin a témoigné sur les démarches effectuées auprès des riverains et sur les informations recueillies lors de discussions et rencontres⁶.
40. Certains documents auxquels le rapport du BAPE réfère, dont certains émanent des INTIMÉS, font spécifiquement mention d'inconvénients à prévoir pour les riverains⁷.
41. En application de l'affaire *Rivard c. Éoliennes de l'Érable* précitée, la condition 1003 c) *C.p.c.* est donc remplie puisqu'il serait difficile ou peu pratique pour les APPELANTS de joindre tous les membres allégués dans une même procédure ou d'obtenir une procuration de ceux-ci.

B) La juge de 1^{re} instance a erré en droit en se prononçant sur le fond des recours des membres dans le cadre de son analyse de la condition 1003 c) *C.p.c.*

Premier moyen

42. En utilisant des critères relevant du fond du recours collectif pour justifier l'exclusion de la quasi-totalité des membres du groupe proposé, la juge de 1^{re} instance perd de

⁶ Témoignage de l'APPELANT Gaétan Blouin, **E.A.**, **p. 253 à 262**

⁷ Pièce R-3, **E.A.**, **p. 124 à 144**

vue l'étape procédurale à laquelle la cause d'action lui a été présentée et contredit sa propre décision sur la condition 1003 b) *C.p.c.*⁸

43. La juge de 1^{re} instance s'écarte par la même occasion des enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi*⁹.
44. Cet angle d'analyse de la juge de 1^{re} instance est d'autant plus inapproprié dans le contexte de l'application de la condition 1003 c) *C.p.c.*

Deuxième moyen

45. La preuve de l'intensité des inconvénients subis par les membres allégués, à laquelle la juge de 1^{re} instance semble accorder une grande importance, n'est d'aucune pertinence à cette étape du recours collectif.
46. En effet, ce n'est que lorsque toute la preuve aura été administrée au fond qu'une conclusion pourra être tirée sur le caractère anormal ou non des inconvénients allégués.
47. Des sous-groupes pourront alors être définis en fonction de l'intensité des inconvénients, et certaines zones pourraient même être retirées du recours collectif si la preuve ne permettait pas de soutenir le caractère anormal des inconvénients.
48. Le groupe tel que proposé à la juge de 1^{re} instance ne sera donc définitif que lorsque le jugement final sur le fond du litige ne sera rendu.

⁸ Par. 47 et 67 du jugement de 1^{re} instance

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, **E.A.**, vol. 2, p. 284 et *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, **E.A.**, vol. 2, p. 360

-
49. La juge de 1^{re} instance ne pouvait ainsi écarter sommairement des membres du groupe proposé.
50. Le syllogisme de la juge de 1^{re} instance est d'autant plus surprenant qu'il va exactement dans le sens inverse des motifs au soutien de sa conclusion sur la condition 1003 a) *C.p.c.*¹⁰
51. Plutôt que de suivre les principes reconnus par les tribunaux misant sur une application et une interprétation souples et libérales des conditions d'autorisation d'exercer un recours collectif, la juge de 1^{re} instance a opté pour une approche non seulement restrictive, mais insoutenable en droit.
52. Considérant que la juge de 1^{re} instance confirme que les conditions 1003 a) et b) *C.p.c.* sont satisfaites, les APPELANTS n'ont pas de représentations particulières à ajouter sur ces questions, sous réserve des arguments que les INTIMÉS pourront soulever dans leur exposé.
53. Quant à la condition 1003 d) *C.p.c.*, la juge de 1^{re} instance n'y a pas répondu, mais les APPELANTS soumettent que, eu égard aux éléments présentés au soutien de la requête pour autorisation amendée, ils se considèrent comme étant de loin des représentants adéquats.
54. Les APPELANTS demandent d'être autorisés à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au fond.
55. Les erreurs commises par la juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*.

¹⁰ Par. 34 à 36 du jugement de 1^{re} instance

-
56. La requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif satisfait aux quatre (4) conditions de l'article 1003 *C.p.c.*
57. L'appel des APPELANTS est bien fondé en faits et en droit.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

LES APPELANTS DEMANDENT À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{re} instance;

ACCUEILLIR la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre les intimées pour les troubles de voisinage causés par les travaux liés au Projet Éoliennes. »

ATTRIBUER à GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré sur les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l'Abitibi-Price jusqu'à la porte des terres du Séminaire, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'à la rue du Faubourg (rue du Moulin), Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite) du Rang Saint-Léon jusqu'à la 138, rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles causé des troubles de voisinage aux demandeurs depuis le mois de janvier 2011?

-
- b) Si la réponse à la question précédente est affirmative, les défenderesses peuvent-elles en être tenues responsables?
 - c) Les défenderesses ont-elles commis un abus de droit découlant des travaux reliés au Projet Éoliennes?
 - d) Les demandeurs ont-ils subi des dommages?
 - e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quel est le montant pour chacun?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des demandeurs;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux demandeurs des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un versement global des défenderesses et de réclamations individuelles des demandeurs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des membres :

Les questions particulières à chacun des membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes, que le tribunal déterminera dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS tant en appel qu'en 1^{re} instance, incluant les frais pour toutes les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres.

Québec, le 12 août 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
(M^e David Bourgoin)
Procureurs des appelants